

# **GE\_GERICHTE CAPH/136/2010 vom 9. August 2010**

GE Cour de justice, 2010-08-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_136\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_136_2010)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/136/2010 du 9 août 2010

IT: GE\_GERICHTE CAPH/136/2010 del 9 agosto 2010

## **Regeste**

Résumé: Reste encore litigieuse en appel, la question de l'interprétation du système de rémunération prévue contractuellement. En effet, E allègue que les commissions générées par T doivent d'abord couvrir la garantie, puis l'avance, alors que T est d'avis que la garantie ne doit pas être remboursée à E, les commissions servant uniquement à rembourser l'avance. Procédant à une interprétation de la volonté des parties, la Cour, à l'instar des premiers juges, en vient à la conclusion que le texte contractuel était suffisamment clair pour que les parties comprennent que tant la garantie que l'avance devaient être couvertes par lesdites commissions. Dès lors la Cour confirme intégralement le jugement entrepris.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les délai et forme prévus par la loi (art. 59 de la Loi sur la Juridiction des prud'hommes, ci-après LJP), le présent appel est recevable.

### **E. 2**

Les pièces nouvelles, produites par les parties avec leurs écritures d'appel, sont recevables (art. 300 et 306A LPC, applicables par renvoi de l'art. 11 LJP).

### **E. 3**

L'appelant sollicite la réaudition de A\_\_\_\_\_. Il ne se justifie pas de réentendre le témoin qui s'est déjà largement exprimé contradictoirement devant les premiers juges. L'appelant n'explique d'ailleurs pas sur quels points ce témoin ne se serait pas prononcé ou devrait être réentendu. Il ne sera donc pas donné suite à cette requête.

### **E. 4**

L'art. 76 al. 1 LJP consacre la gratuité de la procédure. Cependant, l'art. 60 LJP déroge à ce principe en prévoyant un émolument de mise au rôle en cas d'appel, conformément au tarif fixé par l'Etat, lorsque le montant litigieux excède 30'000 fr. À teneur de l'art. 78 al. 1 LJP, les indemnités aux témoins, les frais d'expertises demandées par les parties et l'émolument d'appel sont mis à la charge de la partie qui succombe, à moins que le Tribunal ou la Cour n'en décide autrement. De par sa formulation, l'art. 78 al.1 LJP laisse dans tous les cas un large pouvoir d'appréciation au juge en matière de répartition des frais.

Le juge peut en outre mettre les dépens et les frais de justice à la charge de la partie qui plaide de manière téméraire (art. 76 al. 1 in medio LJP). La témérité sous-entend que la démarche du plaideur est dénuée de toute chance de succès ou qu'une partie se comporte de manière inadmissible pendant la procédure (cf. également l'art. 40 LPC). Si une demande n'a pratiquement aucune chance d'aboutir, elle n'est pas encore téméraire (Mémorial 1990, p. 2943). En cas de témérité grave, le juge peut en outre infliger une amende de 2'000 fr. au

maximum (art. 76 al. 1 in fine LJP).

A l'exception du cas du plaideur téméraire, la procédure prud'homale ne prévoit pas le versement de dépens comprenant une participation aux frais d'avocat d'une des parties. Ce postulat découle du principe de la comparution personnelle des parties en matière prud'homale, la représentation par avocat demeurant exceptionnelle (art. 12 et 13 LJP ; ATF du 20 décembre 1994 en la cause 4P.250/1994). Les droits des parties sont en effet réputés suffisamment sauvegardés par la maxime d'office (art. 29 LJP et 343 al. 4 CO). Une partie souhaitant l'assistance d'un avocat est donc censée, à teneur du droit actuel, prendre les frais en découlant à sa charge (note d'Aubert in SJ 1987, p. 574).

Il n'y a pas lieu en l'espèce de déroger à ces principes. Il n'est donc pas alloué de

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/29179/2008 - 13 -

\* COUR D'APPEL \*

dépens.

#### **E. 4.1**

En présence d'un litige sur l'interprétation d'une clause contractuelle, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/29179/2008 - 10 -

\* COUR D'APPEL \*

pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO; ATF 131 III 606 consid. 4.1; 128 III 419 consid. 2.2).

Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si les volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations et les comportements selon la théorie de la confiance, en recherchant comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (interprétation dite objective; ATF 131 III 268 consid. 5.1.3, 606 consid. 4.1; 130 III 417 consid. 3b). Pour interpréter une clause contractuelle selon le principe de la confiance, il convient de partir en premier lieu du texte de ladite clause. En règle générale, les expressions et termes choisis par les cocontractants devront être compris dans leur sens objectif. Un texte clair prévaudra en principe, dans le processus d'interprétation, contre les autres moyens d'interprétation. Toutefois, il ressort de l'art. 18 al. 1 CO que le sens d'un texte, même clair, n'est pas forcément déterminant et que l'interprétation purement littérale est au contraire prohibée. En effet, même si la teneur d'une clause contractuelle paraît claire à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte de la clause litigieuse ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu (ATF 131 III 280 consid. 3.1, 606 consid. 4.2). Il n'y a cependant pas lieu de s'écarter du sens littéral du texte adopté par les intéressés lorsqu'il n'y a aucune raison sérieuse de penser qu'il ne correspond pas à leur volonté (ATF 130 III 417 consid. 3.2; 129 III 118 consid. 2.5).

#### E. 4.2

En l'occurrence, bien que la lettre de l'art. 4 du contrat ne soit pas explicite de prime abord en ce qui concerne le système de rémunération appliqué par l'employeur, les témoignages des employés de l'intimée (D\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_, G\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_) sont unanimes sur le fait que la garantie devait être couverte en premier lieu par les commissions et que le solde - s'il y en avait - devait servir à rembourser l'avance perçue par l'employé. Si les commissions générées n'étaient pas suffisantes, l'employé devait verser la différence à son employeur. Dans l'hypothèse où les commissions permettaient de couvrir tant la garantie que l'avance, le surplus était versé à l'agent. Les dépositions des témoins de l'appelant (H\_\_\_\_\_, J\_\_\_\_\_) ne sont pas pertinentes, en l'espèce, pour déterminer quel était le système de rémunération appliqué par l'intimée, car lesdits témoins n'ont jamais travaillé auprès de cette dernière. Il en va de même de la production de la transaction passée entre J\_\_\_\_\_ et la K\_\_\_\_\_, car l'état de fait de ce litige est inconnu. Sur la base des enquêtes, en particulier des déclarations du témoin A\_\_\_\_\_ (PV du 24 juin 2009, p.4), la Cour a acquis la conviction que l'appelant a été informé

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/29179/2008 - 11 -

\* COUR D'APPEL \*

dudit système. Par ailleurs, le montant progressif du découvert du compte courant était indiqué sur les fiches de salaires mensuelles de l'appelant. Il est rappelé que l'appelant a travaillé près de dix-huit mois auprès de l'intimée et a reçu mensuellement une fiche de salaire qui regroupait sous l'intitulé "avance de commissions", tant la garantie que l'avance. On y lit clairement que le montant global de ce poste était diminué en fonction des commissions générées par l'appelant. Cette indication était suffisante pour comprendre que tant la garantie que l'avance devaient être couvertes par lesdites commissions. Si ces indications avaient été contraires à ce que l'appelant estimait avoir été convenu entre les parties, il n'aurait pas manqué de le faire savoir à son employeur. Or, il n'est pas allégué qu'il se serait étonné de la teneur de ses fiches de salaire ni enquis pour obtenir des explications. L'on peut, certes, regretter que l'employeur n'ait pas expressément abordé avec l'appelant le découvert du compte-courant avant le mois de mai ou juin 2007, ni diminué unilatéralement le montant de la garantie ou de l'avance. Le précité était toutefois considéré comme un agent expérimenté, du fait qu'il était actif dans le domaine des assurances depuis près de 25 ans, de sorte que son supérieur, A\_\_\_\_\_, n'a pas éprouvé de doutes quant à la capacité de l'appelant de régulariser la situation et d'atteindre des résultats positifs. L'appelant a exposé qu'il disposait d'une grande expérience dans le domaine de la technique d'assurance, mais pas dans le démarchage de clients, ce dont il avait informé son employeur lors de l'entretien d'embauche. Il est possible que cet élément n'ait pas été suffisamment clairement articulé ou compris. Il n'en demeure cependant pas moins que l'appelant a signé un contrat, par lequel il s'est engagé à démarcher des clients et à gérer un portefeuille. Il n'a d'ailleurs jamais soutenu ne pas avoir compris quelles étaient ses obligations contractuelles. Or, non seulement, l'appelant n'a pas démarché suffisamment de clients, mais encore il ressort des enquêtes que des employés ayant une garantie et une avance équivalente à l'appelant étaient à même de remplir leur objectif à moyen ou long terme. Par ailleurs, l'employeur était convaincu que l'appelant, après sa formation interne, était à même de combler son déficit.

Le fait que l'appelant a perçu une prime de performance-formation en novembre 2006 n'est pas déterminant pour interpréter la clause de l'art. 4, car il ressort de l'annexe du contrat que cette prime était indépendante du compte courant et ne l'influçait pas.

En outre, l'appelant n'a pas démontré qu'un portefeuille de 1'800'000 fr. lui avait été promis ou du moins qu'il était uniquement composé des clients de l'intimée. Il

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/29179/2008 - 12 -

\* COUR D'APPEL \*

devait contribuer à l'agrandissement de son portefeuille en amenant également ses propres clients.

Finalement, il ressort de l'art. 9 du contrat que le décompte du compte courant était clôturé à la fin de l'année, c'est la raison pour laquelle il n'a pas été communiqué à l'employé au moment de sa démission.

L'interprétation de la clause faite par les premiers juges n'est ainsi pas critiquable. Le jugement entrepris sera donc confirmé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.